

UCB

RM/MG

PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème DIRECTION  
REGLEMENTATION

4ème Bureau

ARRONDI MINÉRALOGIQUE  
DE MARSEILLE  
21 JAN 1976  
REG. A-N°

18.12.75

N° 106/1974  
1ère Classe

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié,  
portant réglementation et nomenclature des établissements  
précités,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif  
aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU la demande présentée par la Société Anonyme  
"SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à modifier les instal-  
lations de l'unité de fabrication d'additifs "AC DOPES", de son  
usine de BERRE L'ETANG, la capacité de production étant portée  
de 40.000 à 52.000 T/an

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo  
à laquelle il a été procédé dans la commune de BERRE L'ETANG  
du 26 mai au 26 juin 1975 inclus,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale en date du 17 Janvier 1975,

VU l'avis du Directeur du PORT AUTONOME de MARSEILLE  
en date du 29 janvier 1975,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours en date du 7 février 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement  
en date du 14 février 1975,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail  
et de l'Emploi en date du 26 février 1975,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Protection Civile en date du 11 mars 1975,

.../.

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 5 septembre 1975,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date du 10 septembre 1975,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1975,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" 27, rue de Berri 75380 PARIS CEDEX 08, est autorisée à modifier les installations de l'unité de fabrication d'additifs "AC DOPES" afin de porter sa capacité de production de 40.000 à 52.000 T/an et de réduire la charge de pollution de ses effluents liquides dans l'enceinte de son usine chimique de BERRE L'ETANG.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est subordonnée aux prescriptions ci-après :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P99 402 AP Rev J 3
- CB U24 P99 403 01

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Elles seront assujetties aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 72bis - 1959 du 2 novembre 1959 et n° 371 - 1967 du 31 Janvier 1969 et aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié le 12 septembre 1973. Elles devront, en outre satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3°) Les effluents liquides subiront les traitements d'épuration prévus par l'arrêté préfectoral n° 128 - 1973 du 3 mai 1974 relatif aux eaux résiduaires de la société SHELL-CHIMIE.

4°) Le fonctionnement de l'atelier ne devra pas être la source d'odeurs désagréables pour le voisinage.

5°) Les déchets et résidus de toute sorte devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances. Cette destruction ou élimination pourra être faite soit par des entreprises spécialisées soit par l'exploitant lui-même, sous réserve qu'elle ait lieu dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

En outre, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial pour chaque enlèvement :

- la date de l'enlèvement ;
- la quantité, la nature et les caractéristiques particulières des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- les moyens de transport utilisé ;
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination ;

Ces renseignements seront communiqués, chaque mois, à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

6°) Les nouvelles installations ne devront pas augmenter le niveau sonore actuel à l'extérieur du complexe chimique.

7°) La sécurité Incendie sera assurée par les moyens actuels de défense contre l'incendie qui devront être maintenus, c'est-à-dire :

- 4 poteaux d'incendie équipés d'un orifice de 100 mm
- 1 poteau d'incendie équipé de 4 orifices de 100 mm
- 16 extincteurs à poudre de 9 litres
- 5 extincteurs à poudre de 150 litres
- 4 extincteurs à CO 2 de 6 kg
- 1 extincteur à CO 2 de 2 kg.

De plus des extincteurs complémentaires seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 9, boulevard de Strasbourg MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 3. - L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes

mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des BOUCHES-DU-RHONE, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 18 DECEMBRE 1975

C. BUSSIERE

Copie Conforme Transmise à :

- M. le Maire de BERRE L'ETANG  
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental  
de la Protection Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines
- M. l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie

"Pour Information"

Le Chef de Bureau



*[Handwritten signature]*